

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2018023-0002

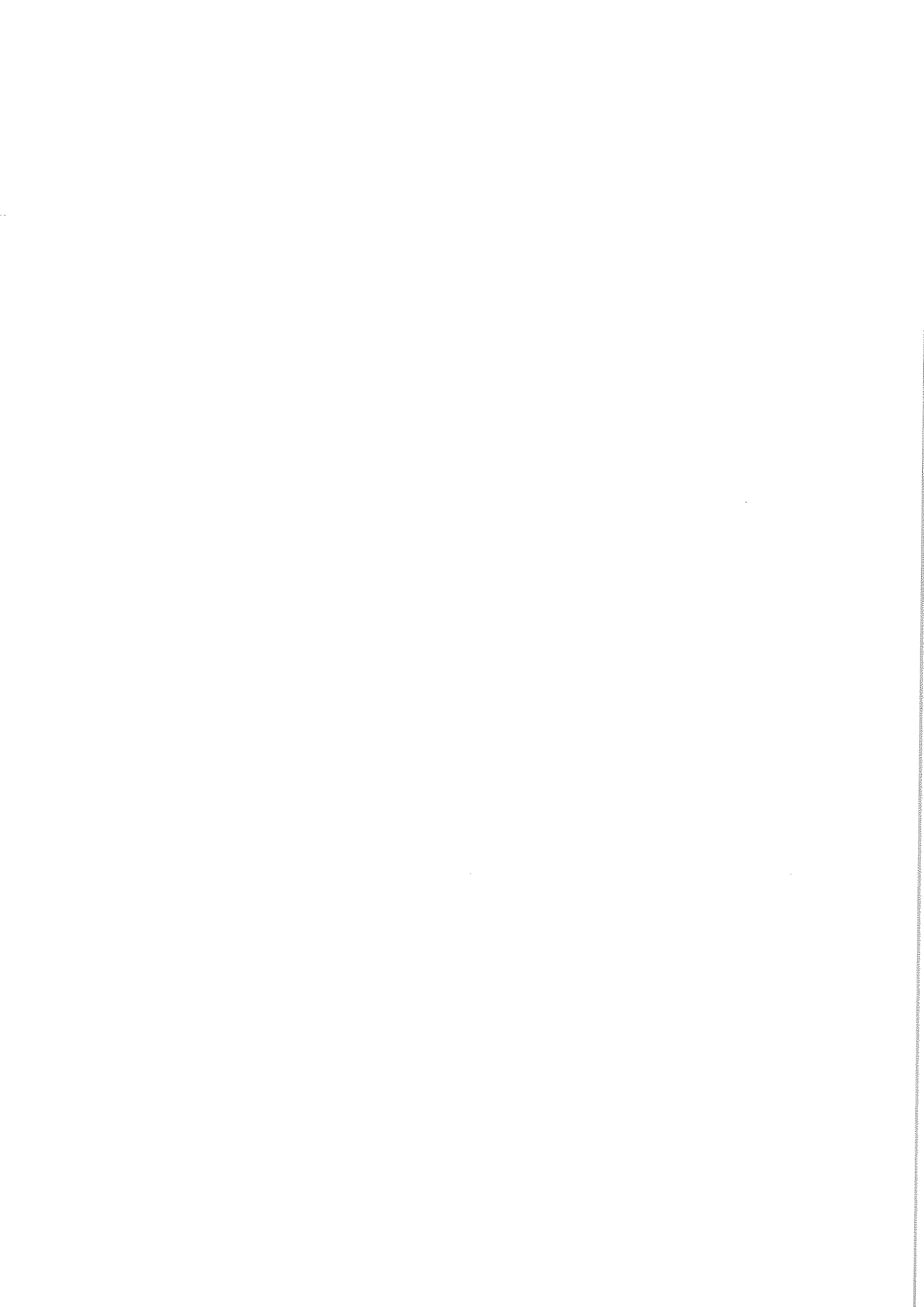
Signée par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 23 janvier 2018

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
BLE - Bureau de la légalité et des élections**

Circulaire préfectorale relative à la mise en œuvre de la possibilité de majoration de l'indemnité de fonction des chefs de l'exécutif et présidents de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales les plus importantes.





PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et des élections

CIRCULAIRE DU 23 JAN. 2018
RUBRIQUE : AFFAIRES GÉNÉRALES
APPELLE UNE RÉPONSE : NON
APPLICATION PERMANENTE : OUI

La Préfète d'Eure-et-Loir

à

**Monsieur le Président du Conseil Départemental
d'Eure-et-Loir**
Monsieur le Président de Chartres Métropole
**Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Dreux**

Copie à

Monsieur le Président de l'association des maires et
présidents d'établissements publics de coopération
intercommunale d'Eure-et-Loir
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissements

Objet : Mise en œuvre de la possibilité de majoration de l'indemnité de fonction des chefs de l'exécutif et présidents de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales les plus importantes.

Ref : Article 100 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui modifie les articles L. 2123-23, L. 3123-17, L. 3632-4, L. 4135-17, L. 5211-12, L. 7125-20, L. 7227-20 et L. 7227-21 du code général des collectivités territoriales.

La loi citée en référence crée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la possibilité de majorer de 40 % les indemnités de fonction des chefs de l'exécutif et présidents de l'assemblée délibérante des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) les plus importants. Le législateur a expressément prévu que cette majoration ne puisse avoir pour conséquence que le montant total des indemnités allouées aux membres de l'organe délibérant dépasse le plafond constitué des indemnités maximales susceptibles de leur être allouées avant application de cette majoration.



I - Elus concernés

Les élus dont l'indemnité de fonction peut être majorée de 40 % au titre de ces dispositions sont notamment :

- les **présidents des conseils départementaux** (article L. 3123-17) ;
- les **présidents des conseils des communautés d'agglomération de 100 000 habitants et plus**.

II- Nature juridique de la majoration

La majoration est de même nature que l'indemnité de fonction. Elle obéit donc au même régime juridique, fiscal et social que l'indemnité de fonction (assujettissement à l'impôt et aux contributions sociales, conditionnement à l'exercice effectif du mandat, dépense obligatoire pour la collectivité, etc.). Ce point a d'ailleurs été expressément rappelé lors des débats parlementaires.

III - Modalités de calcul de la majoration

a) Généralités

La majoration de 40% s'applique à l'indemnité maximale prévue pour chacune des fonctions précitées, hors majorations pouvant être prévues par ailleurs (voir infra pour les maires).

Pour les présidents des communautés de communes de 100 000 habitants et plus, leur indemnité maximale étant fixée aujourd'hui à 108,75% de l'indice brut terminal de la fonction publique, la majoration de 40% la porte à 152,25% soit 5 893,08 € bruts mensuels au 1^{er} janvier 2018.

Pour l'ensemble des autres élus, leur indemnité maximale étant aujourd'hui fixée à 145% de la référence précitée, la majoration de 40% la porte à 203% soit 7 857,43 € bruts mensuels au 1^{er} janvier 2018.

De même que l'indemnité maximale, la majoration constitue uniquement un plafond à ne pas dépasser. Elle n'a aucun caractère automatique ni obligatoire et doit faire l'objet d'une délibération expresse.

b) Présidents des conseils des communautés de communes de 100 000 habitants et plus

La majoration votée pour l'indemnité du président du conseil des EPCI FP concernés ne doit pas conduire à ce que le montant total des indemnités allouées aux membres du conseil (président, vice-présidents, conseillers) dépasse l'enveloppe constituée de la somme des indemnités maximales susceptibles de leur être allouées, avant application de la majoration de l'indemnité du président.

La perception des indemnités étant liée à l'exercice effectif des fonctions, cette enveloppe est calculée à partir du nombre effectif (et non du nombre maximal) de vice-présidents et de conseillers.

Cette enveloppe est distincte de l'enveloppe indemnitaire applicable pour encadrer l'octroi des indemnités aux vice-présidents et qui est définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

c) Présidents de conseils départementaux

La majoration votée pour l'indemnité du président du conseil départemental ou régional ne doit pas conduire à ce que le montant total des indemnités allouées aux membres du conseil départemental ou régional (président, vice-présidents, membres de la commission permanente, conseillers) dépasse l'enveloppe constituée de la somme des indemnités maximales susceptibles de leur être allouées, avant application de la majoration de l'indemnité du président.

La perception des indemnités étant liée à l'exercice effectif des fonctions, cette enveloppe est calculée à partir du nombre effectif (et non du nombre maximal) de vice-présidents, membres de la commission permanente et conseillers.

IV - Mise en œuvre


Les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2018. Les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaitent les mettre en œuvre peuvent délibérer en ce sens, dans le respect des règles précitées.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande portant sur ce sujet.

L'instruction nationale relative à la mise en œuvre de la possibilité de majoration de l'indemnité de fonction des chefs de l'exécutif et présidents de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales les plus importantes est disponible à l'adresse suivante : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=42899>.



La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ

ANNEXE

Exemple du calcul de la majoration de l'indemnité d'un maire d'une commune de 100 000 habitants et plus

Cet exemple est présenté dans l'ordre logique des étapes de la détermination des indemnités de fonction.

I. Détermination des données de référence

Pour la détermination des indemnités de fonction des élus municipaux, la population à prendre en compte est la population totale prise en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal (article R. 2151-2 du CGCT).

La commune X compte 125 000 habitants.

Le conseil municipal compte 55 membres (article L. 2121-2 du CGCT) parmi lesquels 16 adjoints au maximum (article L. 2122-2 du CGCT).

14 adjoints sont désignés et bénéficient d'une délégation de fonction.

L'indemnité du maire est fixée selon le barème de l'article L. 2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Elle est égale à 145 % de l'indice de référence, soit 5 612,45 € bruts mensuels.

Les indemnités maximales des adjoints sont déterminées selon le barème de l'article L. 2123-24 du CGCT. Elles sont égales à 66 % de l'indice de référence, soit 2 554,36 € bruts mensuels.

Les indemnités maximales des conseillers municipaux sont déterminées par le I de l'article L. 2123-24-1. Elles sont au maximum égale à 6 % de l'indice de référence, soit 232,24 € bruts mensuels.

II. Calcul de l'enveloppe indemnitaire pour la détermination de l'indemnité majorée du maire

L'indemnité majorée du maire doit être contenue dans une enveloppe équivalent à :

$$\begin{aligned} & \text{Indemnité maximale du maire} \\ & + (\text{nombre réel d'adjoints} \times \text{indemnité maximale des adjoints}) \\ & + (\text{nombre réel de conseillers municipaux} \times \text{indemnité maximale des conseillers} \\ & \quad \text{municipaux}) \end{aligned}$$

Dans le cas d'espèce : $5\,612,45 + (14 \times 2\,554,36) + (40 \times 232,24) = 50\,666,87 \text{ €}$

III. Détermination de l'indemnité du maire

Dans le cas où le maire ne demande pas à ce que son indemnité soit fixée à un taux inférieur au barème, celle-ci est égale à 5 612,45 €. Elle peut être majorée jusqu'à 7 857,43 € en application de l'article L. 2123-23 du CGCT.

IV . Détermination des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux

En conséquence, les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux doivent être déterminées en application des barèmes dans l'enveloppe de 50 666,87 € à laquelle on défalque l'indemnité, éventuellement majorée, retenue pour le maire.

Dans le cas où le maire ne demande pas à ce que son indemnité soit fixée à un taux inférieur au barème et que la majoration attribuée est de 40 %, restent à répartir entre les adjoints et les conseillers municipaux :

$$50\ 666,87 - 7\ 857,43 = 42\ 809,44\ €$$

V. Détermination des indemnités des conseillers municipaux délégués (pour rappel)

Les indemnités des conseillers auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L. 2123-24 comme la somme de l'indemnité du maire (définie d'après le tableau de l'article L. 2123-23 et non de l'indemnité réelle si elle est inférieure) et de l'indemnité maximale de l'ensemble des adjoints au maire.

Cette enveloppe est applicable aux indemnités d'un adjoint qui seraient supérieures au taux déterminé par le barème de l'article L. 2123-24.

$$5\ 612,45 + (14 \times 2\ 554,63) = 41\ 377,27\ €$$

Dans le cas où le maire ne demande pas à ce que son indemnité soit fixée à un taux inférieur au barème et que la majoration attribuée est de 40 %, restent à répartir entre les adjoints et les conseillers délégués :

$$41\ 377,27 - 7\ 857,43 = 33\ 519,84$$

VI . Application des majorations au titre de l'article L.2123-22 du CGCT

Dans les communes de 100 000 habitants et plus, peuvent bénéficier de ces majorations le maire, les adjoints et les conseillers municipaux (les indemnités au titre de conseillers délégués ne sont pas concernées), dès lors que la commune est éligible à l'un des cas de majorations prévus à l'article L. 2123-22.

Ces majorations spécifiques sont votées après détermination des indemnités sous enveloppe (II à IV).

